ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

crémation

Question écrite n° 12365

Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la carence en crématoriums. Après la création du premier crématorium dans notre pays. en 1922, à Strasbourg, l'idée crématiste fait chaque jour de plus en plus d'adeptes qui y voient une solution funéraire simple, économique et digne, comme le prouvent les quelque 110 000 adhérents de la Fédération française de crémation et ses 171 associations. L'Etat doit pouvoir prendre en considération cette aspiration croissante de la population française pour le choix de la crémation par la mise en place d'équipements crématistes publics : crématoriums bien sûr mais aussi colombariums et espaces publics de dispersion. A ce titre, l'intercommunalité peut apporter des solutions positives. Elle lui demande donc de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de promouvoir le développement d'équipements crématistes, notamment dans les régions où ils font encore défaut.

Texte de la réponse

La création d'un crématorium, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative au domaine funéraire, est une compétence exclusive des communes ou de leurs groupements. Ainsi, l'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les communes ou les établissements de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer, directement ou par voie de gestion déléguée, les crématoriums. La mise en oeuvre de ces dispositions s'est concrétisée par la construction d'un grande nombre de crématoriums, puisqu'on est passé de 61 crématoriums en 1993 à 104 aujourd'hui (soit une progression de plus de 70 %). Ainsi, si tous les départements ne sont pas encore dotés de crématoriums, le nombre de crématoriums, leur localisation adaptée à la pratique crématiste en France semble désormais répondre aux besoins. S'agissant des autres équipements crématistes, l'article R. 2213-39 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'après la crémation, l'urne est remise à toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Cette urne peut être, après autorisation du maire, déposée dans une sépulture, dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire. Elle peut aussi être déposée dans une propriété privée. Les cendres peuvent être dispersées en pleine nature, mais ne peuvent l'être sur les voies publiques. Elles peuvent également être dispersées dans la partie du cimetière affectée à la dispersion des cendres ayant fait l'objet d'une crémation, conformément aux dispositions de l'article R. 2223-9 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, les dispositions précitées du CGCT ne font pas obligation aux communes d'aménager des équipements cinéraires dans le cimetière communal. Dès lors, il appartient à chaque commune d'apprécier l'opportunité de la création de tels équipements, en considération notamment de l'importance de la pratique crématiste locale. Il semble donc qu'il y ait encore nécessité de proposer davantage de lieux de sépulture pour les cendres des défunts crématisés. Dans ce contexte, le Conseil national des opérations funéraires a créé un groupe de travail associant les professionnels du secteur qui s'est déjà réuni à plusieurs reprises et a présenté un premier état de ses réflexions lors de la dernière séance de cette enceinte, le 16 juillet 2003. Il présentera des propositions de rédaction lors de la prochaine séance du Conseil, qui devrait se dérouler au premier trimestre de l'année 2004.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE12365

Données clés

Auteur : Mme Chantal Robin-Rodrigo
Circonscription : Hautes-Pyrénées (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 12365
Rubrique : Mort
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 février 2003, page 1163
Réponse publiée le : 13 janvier 2004, page 342